

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL

65 QUAI JACOUTOT
67000 Strasbourg

Références : 0460/MS/AG
Code AIOT : 0006700460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement RUBIS TERMINAL, implanté 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL
- 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt Rubis Terminal ("DS1") du quai Jacoutot à Strasbourg est autorisé à stocker des liquides inflammables, des produits chimiques et des déchets liquides. C'est un établissement Seveso seuil haut et IED. Il est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend des dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie
- Risque toxique
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.»

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	étanchéité des capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25, Arrêté préfectoral du 4 janvier 2023, articles 7.3.1 et 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	maîtrise des pertes de produit	Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Investigations post accidentnelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	résultats de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 9.3.3	Sans objet
2	examen visuel et maintenance des capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	Sans objet
5	Rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 1, 2, 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

Du fait de son exposition fréquente et prolongée aux eaux pluviales potentiellement mélées de

substances chimiques s'écoulant lors des opérations de dé-raccordement des flexibles reliant les véhicules aux pompes et réservoirs du dépôt, la fosse C, en béton, partie intégrante de la rétention associée aux postes de transfert routiers B et C, ne peut être considérée comme étanche.

Le POI ne justifie pas les raisons pour lesquelles les substances et les milieux pour les investigations post accidentelles ont été choisis.

Indépendamment de ce constat, l'inspection ne partage pas la position de l'exploitant consistant à ne retenir que le milieu aérien pour ces investigations.

Le dossier de réexamen valant mise à jour de l'étude de dangers de 2017, remis le 14 décembre 2023 avec plus d'un an de retard, ne mentionne pas, pour toutes les substances susceptibles d'être stockées, les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition n'y sont pas hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

Observations, questions

L'adiponitrile (*trouvé dans les eaux souterraines, à l'intérieur et hors du site*), ainsi que les autres intermédiaires isolés transportés, devront être recherchés dans les sols.

L'inspection attend que lui soit communiqués les éléments attestant de la suppression de la fuite de colorant pour gasoil à la fosse ferroviaire 2 (voies 3 et 4) et de la récupération du liquide présent dans la fosse de rétention et de son traitement.

Au vu des constats réalisés concernant la fosse de relevage du poste routier C, et des travaux précédemment réalisés sur les fosses associées aux postes ferroviaires, la cohérence de la démarche de l'exploitant en terme de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines pose question, dans le contexte où ce sujet est maintenant abordé depuis plusieurs inspections et a motivé des suites.

L'exploitant a exprimé, en visite, son insatisfaction en ce qui concerne les limites de quantification des substances qu'il fait rechercher dans l'eau des fosses de rétention des postes de chargement. Il lui appartient de mobiliser une expertise technique à ce sujet.

L'inspection reste en attente de la production du contrat signé liant l'exploitant au laboratoire qu'il a mentionné comme intervenant pour les prélèvements en cas d'accident.

L'inspection attend que lui soient communiqués les résultats du test annoncé de « raccords secs ».

Le fait que les choix faits par l'exploitant en 2017 pour la défense incendie des divers postes de chargement et des pomperies diffèrent des préconisations antérieures de l'assureur, qui plus est réitérées de 2013 à 2016, pose question et nécessite des explications argumentées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : résultats de la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 9.3.3.1
Thèmes : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Article 9.3.3.1 - Surveillance des eaux souterraines

Surveillance en 2023 des paramètres listés à l'article 9.3.3.1, particulièrement l'herbicide bentazone, qui a été stocké sur le site (rappel : le site est le siège d'une pollution historique aux hydrocarbures. L'herbicide bentazone est un polluant discriminant).

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,(...)

Résultats du contrôle de la nappe phréatique organisé en 2023, à l'initiative de l'inspection, depuis les piézomètres du site RUBIS TERMINAL et du site SESD2 en aval hydraulique.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Constats :

Surveillance prescrite en routine :

Deux campagnes ont été réalisées en 2023, en avril et en octobre.

La bentazone est retrouvée à des teneurs supérieures à 0,1 µg/l : aux piézomètres 3, 6 et 10 en avril (respectivement 189, 23 et 0,2 µg/l), aux piézomètres 3 et 6 en octobre (respectivement 469 et 2,9 µg/l).

La pollution de la nappe par ce composé est donc toujours constituée.

La recherche d'une source sol, demandée précédemment, reste pertinente.

L'exploitant a rapidement présenté, en visite, un document définissant les points de prélèvement et les paramètres et polluants qui seront recherchés dans les sols en 2024, pour répondre à l'article 9.3.4. Il a précisé ne pas avoir encore pris connaissance de ce document, récemment arrivé.

Surveillance à l'initiative de l'inspection :

Les polluants recherchés ont été sélectionnés parmi ceux stockés récemment.

Parmi ces polluants, ont été trouvés :

- sur le site RUBIS Terminal, l'adiponitrile (piézomètre 6 : 0,60 µg/l) et la bentazone (piézomètre 10 : 6,38 µg/l).
- sur le site SESD2, en aval de RUBIS Terminal, l'adiponitrile (piézomètres « R423 » : 0,43 µg/l, et « D » : 0,42 µg/l)

L'adiponitrile a le statut d'intermédiaire isolé (transporté) sous conditions strictement contrôlées au sens du règlement européen 1907/2006 « REACH ». Les substances sous ce statut doivent faire l'objet d'un confinement extrêmement rigoureux qui est la contrepartie de formalités d'enregistrement allégées, et donc moins onéreuses, au titre du règlement REACH.

La détection de cette substance dans les eaux souterraines, sur le site RUBIS TERMINAL et en aval pose question.

A cet égard, il est relevé que le document précité sur les analyses de sol n'inclut pas a priori l'adiponitrile.

L'inspection en demande la recherche dans les sols ainsi que celle des autres intermédiaires isolés transportés que le document n'aurait pas listés.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : examen visuel et maintenance des capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14
Thèmes : Risques chroniques, PMII
Prescription contrôlée :
14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.
14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1 ^{er} juillet 2012 aux installations existantes.
Arrêté de mise en demeure du 13 mars 2023
Constats :
A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant a rendu compte de l'inspection des diverses fosses de rétention associées aux postes de transfert entre les réservoirs et véhicules (citernes routières et ferroviaires) :
<ul style="list-style-type: none">• Pont bascule A1 et A2 (première inspection) : "bon état du béton, forte corrosion de la structure métallique".• Pont bascule B (première inspection) : sans observation.• Pont bascule C, fosse C1 : "bon état du béton, Forte corrosion de la structure métallique + présence d'eau sur le fond".• Pont bascule C, fosse C2 : "bon état du béton, forte corrosion de la structure métallique".• Fosse ferroviaire nord ou "2" (voies 3 et 4 "chimique") : "eau pluviale", "fissures". Travaux réalisés : "nettoyage", "reprise par béton/mastic".
NB : la fosse ferroviaire sud ou "1" (voies 1 et 2) avait été contrôlée précédemment et le rapport concluait au bon état du revêtement mis en place.
Sa conclusion est qu' « <i>il n'y a aucun désordre de niveau 3 qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement.</i> »
Pour ce qui est de la fosse 2 (voies 3 et 4 "soudure et hydrocarbures"), le 9 août 2023, l'inspection avait constaté la reprise des fissures.
Le 21 septembre 2023, l'exploitant a rendu compte avoir réparé le complexe d'étanchéité dégradé de cette fosse.
L'inspection s'est rendue sur les lieux le 23 janvier 2024 et l'a constaté. Elle a en outre observé la présence d'un caniveau extérieur rajouté.
La fosse contenait du colorant pour gasoil, dont l'origine de la fuite n'était pas déterminée au moment de la visite.
Type de suites proposées : Sans suites.

N° 3 : étanchéité des capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thèmes : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

AP du 4 janvier 2023 article 7.3.1 :

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides.

AP du 4 janvier 2023 article 7.3.2 :

Les véhicules terrestres au chargement ou au déchargement sont parqués sur les aires étanches aménagées à cet effet et permettent qu'une fuite soit directement orientée vers la rétention attenante.

L'inspection s'est rendue à la fosse de relevage C, partie intégrante du dispositif de rétention associé aux aires de transfert B et C de substances chimiques depuis des véhicules routiers.

C'est notamment sur le constat de l'absence d'examen visuel annuel approfondi de cette fosse qu'une mise en demeure préfectorale de déférer à cette obligation a été prise le 13 mars 2023.

Depuis, l'examen visuel approfondi a été réalisé, et à son issue, l'exploitant, par courrier du 27 juillet 2023, y faisant référence, s'est engagé à revêtir le béton de la fosse C d'une résine d'étanchéité : "Enfin, pour compléter, une commande a été passée auprès de la société METALCOAT pour poser, en septembre prochain, une résine dans la fosse du poste de relevage C et faciliter les inspections visuelles futures".

Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'inspection a constaté que cette fosse de rétention et de relevage, en béton, n'avait pas été revêtue et contenait du liquide.

Or, du fait de son exposition fréquente et prolongée aux eaux pluviales potentiellement mélées de substances chimiques s'écoulant lors des opérations de dé-raccordement des flexibles reliant les véhicules aux pompes et réservoirs du dépôt, cette fosse ne peut être considérée comme étanche si son béton n'est pas protégé par un revêtement ou un autre dispositif.

L'inspection relève donc le défaut d'étanchéité de cette fosse de rétention, dans ses conditions d'utilisation.

Les questions de la pollution des eaux souterraines et du confinement des substances en transit sont évoquées depuis 2018. Le premier constat de pollution par la bentazone a été établi en 2019. Le sujet a été évoqué lors de 7 visites sur la période 2019 - 2023.

Le renoncement au traitement de la fosse citée du poste routier constaté le 23 janvier 2024 intervient dans cette succession de constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : maîtrise des pertes de produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 4.2.2

Thèmes : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

art. 18.4 REACH

- a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ; (...)
- f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site.

Article 4.2.2

Pour la prévention de la pollution des eaux, l'exploitant met en œuvre les moyens techniques et organisationnels permettant de supprimer et, à défaut, de collecter pour prévenir tout mélange avec les eaux pluviales et tout déversement au sol, les pertes chroniques de produits et déchets résultant notamment des opérations de connexion et de déconnexion lors des transferts de produits ou déchets.

Constats :

La réduction du risque de pollution des sols et des eaux souterraines passe, outre l'étanchéité des fosses de collecte ou l'interception des liquides en amont de ces fosses, par la suppression de pertes de liquides.

Pour cela, des dispositifs de raccordement spéciaux existent.

L'exploitant en testera un au premier trimestre.

L'exploitant poursuit la surveillance de la présence d'intermédiaires isolés transportés, dont l'adiponitrile, dans certaines fosses. Il se déclare insatisfait du seuil de quantification du laboratoire.

En pareil cas, il lui appartient de clarifier cette question, au besoin en sollicitant une expertise technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours

N° 5 : Rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thèmes : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'assureur n'est pas repassé sur le site depuis 2016. Dans ses recommandations de 2013, réitérées en 2016, il indiquait :

"Un réseau déluge avec émulseur devrait être mis en place sur les postes de chargement du dépôt et les pomperies process. Le réseau pourrait être déclenché depuis la salle de contrôle et depuis les boutons d'urgence situés aux abords des postes. La protection serait dimensionnée pour délivrer 6 l/m²/min sur l'ensemble du poste de chargement, pendant une durée minimale de 15 minutes. La surface maximale couverte par sprinkler devrait être de 9,3 m² avec une distance maximale entre têtes de 3,7 m".

L'assureur préconisait ainsi, avant la réalisation de la nouvelle défense contre l'incendie, définie en 2017 et mise en service à partir de 2018, que les postes de chargement soit couverts par des dispositifs d'extinction in situ, actionnables à distance.

Le choix fait par l'exploitant, tel qu'il le détaille dans sa réponse du 5 juillet 2023 au rapport de la visite d'inspection du 7 février 2023, a consisté à mettre en place :

- des arrosages pour refroidissement à l'eau (protection contre les effets dominos) au poste routier A et aux postes de décharge des poids lourds adjacents aux cuvettes 1 et 6 ;
- un tapis de mousse aux pomperies 1, 4, 5 et 6 ainsi qu'au poste ferroviaire sud (n° 1 desservant les voies 1 et 2) .

Les pomperies 2 et 3 ainsi que le poste ferroviaire nord (n° 2, voies 3 et 4) sont déclarés dans ce courrier non équipés de système à mousse car "non concernés".

Cette qualification de "non concernés" n'a pu être précisément expliquée ni justifiée lors de la visite du 23 janvier 2024.

Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'inspection a observé des rampes d'arrosage à l'eau de part et d'autre du poste de chargement camions, postes routiers A et C, ainsi que deux canons à mousse orientables, non commandés à distance, positionnés de part et d'autre du poste dans son ensemble (côté voie ferré et côté local technique à une vingtaine de mètres du poste).

Pour résumer :

- l'assureur recommande pour tous les postes de chargement et toutes les pomperies une extinction in situ par déluge avec émulseur, commandable à distance,
- l'exploitant déclare avoir mis en place cette solution pour 4 pomperies sur 6, un poste de chargement ferroviaire sur deux, aucun poste routier.

Les choix de l'exploitant sont ceux définis lors de la refonte de la défense incendie du site définie en 2017 parallèlement à la remise de l'étude de dangers révisée.

Le fait que ces choix diffèrent des préconisations antérieures de l'assureur, qui plus est réitérée de 2013 à 2016, pose question et nécessite des explications argumentées.

L'exploitant a évoqué la possibilité d'un nouveau passage de l'assureur.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Investigations post accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thèmes : Risques accidentels, post accident

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher .L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. (...)

- dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V (extrait)

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ».

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

(Ce sujet avait déjà été abordé lors de la visite du 7 février 2023)

Constats :

L'Inspection a constaté que le POI de l'exploitant est constitué des éléments suivants :

- *les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*

L'exploitant a déclaré avoir retenu le milieu aérien.

L'exploitant a présenté un tableau, extrait du POI, où figuraient, pour les produits stockés, à l'exception notable de cinq d'entre eux, les substances susceptibles de se dégager en cas de dégradation thermique.

Il a fait valoir que les raisons de ces choix (milieu et substances) n'étaient pas développées au POI car résultant d'une étude trop longue pour y être annexée.

A la demande de la présentation de cette étude en visite, l'exploitant a finalement indiqué qu'il en

disposait bien pour les divers dépôts pétroliers qu'il exploite au port aux pétroles, mais pas pour le dépôt chimique Rubis Terminal. Or, ce dernier dépôt présente des spécificités telles en termes de produits susceptibles d'être stockés, que les études des dépôts simplement pétroliers n'y sont bien sûr pas transposables.

L'inspection constate que la prescription n'est de ce fait pas respectée.

Elle fait également observer que pour un dépôt de substances chimiques localisé entre l'avant-port nord et le bassin Auberger, non loin de jardins familiaux et du quartier de la Robertsau où des retombées d'un incendie pourraient se produire, le choix du seul milieu aérien n'apparaît pas pertinent. L'eau et les divers milieux et substrats susceptibles de recevoir des retombées sont également à considérer.

- *les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;*

La liste, extraite du POI, en a été présentée.

- *les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.*

L'exploitant précise avoir recours à un laboratoire extérieur sélectionné par le groupe Rubis.

- *L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.*

Une disponibilité 24h/24 et dans un délai maximal de 4 heures est indiqué par l'exploitant.

- *dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;*

L'inspection reste en attente de la production du contrat signé, liant l'exploitant au laboratoire qu'il a mentionné.

- *Les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.*

Ces moyens et méthode consisteront essentiellement en pompages et dépollutions, opérations pour lesquelles des entreprises spécialisées sont listées au POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thèmes : Risques accidentels, post accident

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers (...) contient par ailleurs, a minima, les informations prévues à l'annexe III.

Annexe III 2 ,c),

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1^{er} janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant, le cas échéant, les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Le dossier de réexamen, déposé le 14 décembre 2023, valant mise à jour de l'étude de dangers de 2017 ne mentionne pas, pour toutes les substances susceptibles d'être stockées, les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant, le cas échéant, les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.).

Ces produits de décomposition n'y sont pas hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

En ce qui concerne la détermination des produits de décomposition, outre le fait que ceux-ci ne sont pas indiqués pour certaines substances, pour celles où ces produits sont indiqués, les informations ne sont pas toujours complètes. Par exemple, pour des composés azotés, le cyanure d'hydrogène est cité, mais pas les oxydes d'azote. Pour un hydrocarbure, seul le monoxyde de carbone est répertorié. Pour un organochloré, les dioxines chlorées ne sont pas mentionnées,... De plus, il n'est pas fait mention des contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.).

L'information n'est que partielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 1, 2, 3
Thèmes : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée :
art. 1 ^{er}
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
Art. 2
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Art. 3
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats :
Cette échéance de neuf mois est prise en compte par l'exploitant (utilisation d'émulseurs, site non visé par une rubrique listée).
Type de suites proposées : Sans suites